

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 28 juillet 2010 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 500 000 francs destiné à couvrir les frais de préétudes et d'études du patrimoine financier (rénovation et construction de logements), à engager en 2011, pour les projets inscrits au 6^e plan financier d'investissement 2011-2022.

Rapport de M. Pascal Rubeli.

Cette proposition a été envoyée à la commission des finances par le Conseil municipal le 6 septembre 2010. Cette dernière, sous la présidence de M. Robert Pattaroni, l'a étudiée lors de sa séance du 6 octobre 2010.

Audition

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif chargé du département des constructions et de l'aménagement, accompagné de Mme Isabelle Charollais, codirectrice du département

Une commissaire socialiste demande si, pour la rue Royaume, on vote des crédits d'études pour des objets non planifiés.

Mme Charollais répond par l'affirmative.

Cette même commissaire remarque que le potentiel de surélévation de l'immeuble de la rue des Cordiers 8 va à l'encontre de ce qui a été dit sur les zones déjà denses.

M. Pagani répond que c'est une dent creuse et que, dans ces cas-là, on n'hésite pas à remonter d'un étage pour mettre le bâtiment à niveau.

Mme Charollais ajoute que c'est l'étude qui déterminera ce point.

Le président soumet au vote la proposition PR-808. Elle est acceptée par 14 oui (2 UDC, 2 L, 1 R, 2 DC, 2 S, 3 Ve, 2 AGT) et 1 abstention (S)..

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 500 000 francs destiné à couvrir les frais de préétudes et d'études du patrimoine financier (rénovation et construction de logements), à engager en 2011, pour les projets inscrits au 6^e plan financier d'investissement 2011-2022.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 500 000 francs.

Art. 3. – Les dépenses prévues à l'article premier seront portées à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier. Pour chaque étude suivie d'une réalisation, la dépense, ajoutée à celle de la réalisation, sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. En cas de non-réalisation, chaque étude sera amortie en 3 annuités.